

Modification de l'ordre des ayants droit

(pour le capital-décès)

Au décès d'une personne assurée bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, les ayants droit ont droit dans certains cas au versement d'un capital-décès. L'art. 35 du Règlement sur la prévoyance de la CP Siemens définit qui sont les ayants droit, ainsi que les formalités et délais qui doivent être respectés.

Comment les droits au capital-décès sont-ils fixés dans le Règlement?

L'ordre des ayants droit au capital-décès est fixé à l'art. 35 du Règlement sur la prévoyance de la CP Siemens. Ces dispositions s'appliquent indépendamment du droit successoral. De même, un éventuel testament n'a pas d'influence sur les dispositions conformément au Règlement sur la prévoyance. Les survivants énumérés ci-après sont des ayants droit, dans l'ordre suivant:

- a.
 - aa) la personne veuve;
 - ab) les enfants de la personne décédée qui ont droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension;
 - ac) les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décédée subvenait avant son décès à concurrence de 50 % au moins, ou la personne qui a formé avec la personne assurée ou bénéficiant d'une de vieillesse ou d'invalidité une communauté de vie permanente d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès (domicile officiel commun obligatoire) ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b. A défaut d'ayants droit selon la lettre a.:
 - ba) les enfants de la personne décédée n'ayant pas droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension;
 - bb) les parents;
 - bc) les frères et sœurs et les demi-frères et demi-sœurs.
- c. Les autres héritiers légaux à l'exception de la collectivité publique. Dans ce cas, seule la moitié du capital-décès est versée. A défaut d'ayants droit au sens des lettres a à c, le capital-décès revient à la CP Siemens.

Attention

- Les ayants droit selon les lettres b. et c. doivent remettre à la CP Siemens une demande écrite de versement du capital-décès accompagnée des preuves nécessaires, dans un délai de trois mois après le décès de la personne assurée ou bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- A défaut d'ayants droit selon les lettres a., aa) et ac), les enfants selon les lettres a., ab) et b., ba) sont réunis dans un seul et unique groupe d'ayants droit.
- Les ayants droit appartenant au groupe décrit à la lettre a. ac) n'ont aucun droit à un capital-décès lorsque la personne ayant droit perçoit une rente de conjoint ou de partenaire du premier ou du second pilier en raison d'un mariage ou d'une communauté de vie antérieure.

De quoi faut-il tenir compte en cas de modification de l'ordre des ayants droit?

- Une modification de l'ordre des ayants droit prévu par le règlement est possible uniquement pour le capital-décès.
- La personne assurée bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité a la possibilité de modifier en tout temps les droits d'une personne ayant droit au sein d'un groupe de bénéficiaires au sens des lettres a) à c). Pour ce faire, elle doit adresser une communication écrite à la CP Siemens.
- L'existence d'une personne dans un groupe précédent exclut du droit les personnes du groupe suivant.
- Pour effectuer une modification, veuillez utiliser le formulaire **«Modification de l'ordre des ayants droit»** (www.pk-siemens.ch → Infocenter/Formulaires).
- À défaut de communication de la personne assurée, le capital décès revient à tous les bénéficiaires d'un groupe d'ayants droit à parts égales.

A combien s'élève le capital-décès?

- Au décès d'une personne assurée bénéficiant d'une rente d'invalidité: le capital-décès correspond à l'avoir d'épargne disponible à la fin du mois du décès, moins la valeur actuelle d'éventuelles prestations à des survivants.
- Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de vieillesse:
 - le capital-décès représente 300 % de la rente de vieillesse annuelle, déduction faite des prestations déjà perçues;
 - rentes de substitution AVS non perçues.

Qu'advient-il des rachats facultatifs effectués?

- Les rachats augmentent l'avoir de vieillesse et ainsi, la rente de vieillesse.
- En cas de décès après l'âge de la retraite ordinaire, le rachat augmente une éventuelle rente de conjoint ou un éventuel capital-décès.
- En cas de décès avant l'âge de la retraite ordinaire, le rachat augmente une éventuelle rente de conjoint à partir de la date à laquelle la personne assurée décédée aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite ou un éventuel capital-décès. La rente de conjoint dépend du salaire assuré.
- La CP Siemens n'applique pas la restitution des rachats facultatifs.

Vérification régulière de l'ordre des ayants droit

La CP Siemens vérifie uniquement au moment du décès si les conditions du versement du capital-décès sont remplies dans le cadre de l'ordre des ayants droit souhaité.

Nous vous conseillons de vérifier régulièrement l'ordre des ayants droit. Si des enfants entrent en ligne de compte, veuillez noter en particulier que les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin ne sont pas dans la même catégorie que les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin. Le droit à une rente d'orphelin de la CP Siemens prend fin une fois que l'enfant atteint l'âge de 20 ans; s'il est en formation, lorsqu'il atteint l'âge de 25 ans.

Si vous modifiez l'ordre des ayants droit, toutes les modifications effectuées précédemment et transmises à la Caisse de pension sont révoquées. Nous vous confirmerons la réception de la modification de l'ordre des ayants droit.

L'ordre des ayants droit transmis est valable uniquement jusqu'à la sortie de la CP Siemens.

Si vous souhaitez désigner comme ayant droit une personne avec qui vous faites vie commune, veuillez transmettre en plus du formulaire «Modification de l'ordre des ayants droit» également le **formulaire «Déclaration de partenariat»** (disponible sur www.pk-siemens.ch → Infocenter/Formulaires). Nous vous confirmerons la réception de vos communications.

Renseignements

Veillez vous adresser à l'interlocuteur compétent pour vous. Vous trouverez le nom de l'interlocuteur compétent sur notre site Internet www.pk-siemens.ch ou sur votre certificat de prévoyance personnel.

Disclaimer la présente notice ne fonde aucun droit. Les dispositions légales et réglementaires sont déterminantes.